

FEUILLE-INFO SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Lignes directrices à l'intention des particuliers dont des renseignements personnels sont en cause dans un appel

CONTEXTE

Il arrive qu'une personne souhaite avoir accès à des documents gouvernementaux contenant des renseignements personnels sur une autre personne. En vertu de la Loi, cette autre personne est appelée « personne concernée ».

La personne qui souhaite obtenir l'accès à des renseignements que détient une institution doit présenter une demande aux termes de la Loi. Cette demande peut porter sur des renseignements concernant une personne concernée précise, ou sur des renseignements de nature générale qui comportent toutefois des renseignements personnels précis sur une personne concernée (p. ex., tous les renseignements portant sur les personnes ayant été témoins d'un accident de voiture).

Voici des réponses à des questions fréquentes sur les appels mettant en cause des renseignements personnels sur une personne concernée.



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

QUE SONT LES « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »?

En vertu de la Loi, « renseignements personnels » s'entend de renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. Ces renseignements peuvent comprendre votre nom, votre adresse, votre sexe, votre âge, votre éducation, vos antécédents médicaux et professionnels, vos opinions et points de vue ou tout autre renseignement qu'une institution publique détient à votre sujet.

POURQUOI VOUDRAIT-ON AVOIR ACCÈS À MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Une personne pourrait demander l'accès à vos renseignements personnels pour diverses raisons. En voici quelques-unes :

1. Vous avez porté plainte parce que le chien d'un voisin vous dérange. Le voisin veut savoir qui a porté plainte.
2. Vous avez fourni à la police une déclaration de témoin concernant un accident de voiture. Le propriétaire de l'un des véhicules souhaite obtenir l'accès à cette déclaration.
3. Quelqu'un demande le dossier d'un concours d'emploi dans la fonction publique auquel vous étiez candidat.

POURQUOI L'INSTITUTION NE M'A-T-ELLE PAS PRÉVENU LORSQUE LA DEMANDE D'ACCÈS A ÉTÉ DÉPOSÉE?

Si l'institution qui a reçu la demande décide de ne pas divulguer vos renseignements, elle ne communique généralement pas avec vous. Toutefois, étant donné que le CIPVP a reçu cette demande sous la forme d'un appel, nous devons maintenant vous contacter.

QU'EST-CE QU'UN APPEL?

Un auteur de demande peut demander au CIPVP de réexaminer la décision d'une institution de ne pas divulguer des renseignements en réponse à une demande d'accès en vertu de la Loi. Il s'agit d'un *appel*.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QU'UN APPEL EST DÉPOSÉ AUPRÈS DU CIPVP?

S'il n'est pas possible de régler l'appel par médiation, un arbitre envoie un avis d'enquête à une ou plusieurs parties. Cet avis résume le contexte de l'appel, décrit les documents en cause, expose les questions à trancher et invite la partie à présenter des observations par écrit. Après avoir reçu toutes les observations requises, l'arbitre les examine et rend une ordonnance tranchant une partie ou la totalité des questions en litige.

QUE SONT LES OBSERVATIONS?

Les observations sont les arguments et les éléments de preuve qui sont présentés à l'arbitre pour le persuader de trancher l'appel d'une façon particulière.

POURQUOI LE CIPVP M'A-T-IL DEMANDÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS?

Le CIPVP peut demander à un particulier de présenter des observations en tant que partie concernée lorsque les documents en cause semblent contenir des renseignements personnels qui le concernent. La Loi confère à une personne concernée le droit de faire des observations sur la question de savoir si ces renseignements devraient être divulgués.

COMMENT DOIS-JE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS?

Vous pouvez présenter des observations en répondant par écrit à une partie ou à la totalité des questions soulevées dans l'avis d'enquête. Si vous estimez que les renseignements *ne doivent pas* être divulgués et que l'exception s'applique, vous pouvez fournir alors au CIPVP les motifs précis de votre choix.

POURQUOI DEVRAIS-JE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS?

En ce qui concerne les renseignements personnels, l'institution (lorsqu'elle a refusé l'accès) et la personne concernée partagent la responsabilité d'établir les raisons pour lesquelles les renseignements ne devraient pas être divulgués. Dans les appels portant sur des renseignements de ce type, il est important que l'arbitre reçoive les observations de la personne concernée, pour les raisons suivantes :

- 1) l'institution n'est pas tenue de fournir des observations à l'appui de sa décision de ne pas divulguer les renseignements;
- 2) la personne concernée est la mieux placée pour décrire les effets éventuels de la divulgation sur ses intérêts.

QUELS SONT LES TYPES DE RENSEIGNEMENTS QUE JE DEVRAIS INCLURE?

Les questions auxquelles vous devez répondre sont mentionnées dans l'avis d'enquête. Par exemple, on pourrait vous demander d'expliquer pourquoi les documents contiennent vos renseignements personnels, ou de présenter des arguments ou des preuves montrant que la divulgation de ces renseignements représenterait une atteinte injustifiée à votre vie privée.

QUAND DOIS-JE PRÉSENTER MES OBSERVATIONS?

Une partie dispose généralement de 21 jours pour présenter ses observations à l'arbitre. La date limite exacte est indiquée dans l'avis d'enquête.

QUE POURRAIT-IL ARRIVER SI JE NE PRÉSENTE PAS D'OBSERVATIONS?

Si vous ne présentez pas d'observations, l'arbitre pourra tout de même trancher les questions en cause. En présentant des observations, vous pourriez avoir de meilleures chances d'obtenir un résultat favorable à l'issue de l'appel.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'ACCEPTÉ LA DIVULGATION DE MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Dans ce cas, vous devez simplement indiquer dans vos observations que vous consentez à la divulgation des renseignements. Si vous ne consentez qu'à une divulgation partielle, vous devez indiquer à l'arbitre les parties précises du document dont vous acceptez la divulgation.

MES OBSERVATIONS SERONT-ELLES COMMUNIQUÉES À D'AUTRES PARTIES?

L'arbitre pourrait communiquer vos observations aux autres parties à l'appel, à moins qu'une question de confidentialité ne l'emporte. Si vous souhaitez qu'une partie de vos observations ne soit pas divulguée, vous devez en expliquer les raisons en détail. Voir la [Directive de pratique n° 7](#) pour de plus amples renseignements sur la communication d'observations.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QUE J'AI PRÉSENTÉ MES OBSERVATIONS?

L'arbitre tiendra compte des observations et tranchera une partie ou la totalité des questions en litige dans l'appel en rendant une ordonnance par écrit. Il pourrait en envoyer une copie par la poste à vous et aux autres parties à l'appel.

MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SERONT-ILS DIVULGUÉS?

Dans la plupart des cas, cela dépend de la question de savoir si la divulgation des renseignements serait considérée comme une atteinte injustifiée à votre vie privée. La Loi contient un certain nombre de dispositions qui aideront l'arbitre à en décider. Ces dispositions sont décrites en détail dans l'avis d'enquête.

J'AI D'AUTRES QUESTIONS. À QUI PUIS-JE LES ADRESSER?

Pour les questions générales concernant les renseignements personnels au stade de l'appel, veuillez vous adresser au registraire adjoint du CIPVP dont le nom et le numéro de téléphone figurent dans la lettre qui accompagne l'avis d'enquête. Vous pouvez également appeler le CIPVP au 1 800 387-0073 (416 326-3333 à Toronto).

Pour toute question sur la nature des documents qui contiennent vos renseignements personnels, veuillez vous adresser à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'institution mentionnée dans l'avis d'enquête.